Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260113-D2026-003-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/01/2026
Publication : 13/01/2026

Fiche n°4

DIRECTION ACADEMIQUE D'EURE-ET-LOIR

N° de la convention : ……..
(réservé EN)

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'INTERVENTION EN EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVED'INTERVENANTS EXTERIEURS DANS LES ECOLES PRIMAIRES

Entre :

L'Agglomération du pays de Dreux, établissement public de coopération intercommunal (EPCI), créé par arrêté préfectoral n° 2013093-0003 du 3 avril 2013, dont le siège social est situé 4 rue de Châteaudun BP 20159 28103 Dreux Cedex, représentée par son vice-président, Monsieur Damien STEPHO, dûment habilité en vertu de la délibération 2021-75B du 12 avril 2021 et par arrêtée du président n° A2021-06 du 23 février 2021,

Et

L'Inspectrice d'Académie, Directrice des services départementaux de l'Education nationale d'Eure-et-Loir

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : Objet

La collectivité s'engage à mettre à disposition de (des) l'école(s) primaire(s)* un ou plusieurs intervenants apportant un savoir-faire technique à l'(aux) enseignant(s) dans l'(les) activité(s) suivante(s) :

Ateliers de composition chorégraphique sur le thème des émotions.

……

Elle s'engage à vérifier la qualification et l'honorabilité de ses intervenants.

Les interventions sont subordonnées à l'obtention préalable d'un agrément pour chaque intervenant délivré par l'Inspecteur d'Académie sauf pour les personnes réputées agréées.
Les personnes réputées agréées sont :
- les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité
- les fonctionnaires dont les statuts particuliers prévoient l'enseignement ou l'encadrement d'une activité sportive (ETAPS par exemple)
- les enseignants (fonctionnaires ou agent contractuels de droit public) des établissements d'enseignement publics et privés sous contrat avec l'Etat

Dans tous les cas, l'intervention est soumise à l'autorisation du directeur d'école. Ce dernier remettra aux intervenants « un exemplaire du projet pédagogique concernant l'activité à laquelle ils apporteront leur concours ainsi qu'une copie du règlement intérieur de l'école » (circulaire interministérielle n°2017-116 du 06/10/2017).

Chaque année scolaire, les intervenants doivent figurer nominativement sur la fiche n°2 ou 3 (voir annexes).

ARTICLE 2 : Démarche, objectifs, modalités d'évaluation pour l'ensemble du (des) projet(s)

« La préparation de l'intervention donne lieu à un échange entre l'enseignant et l'intervenant sollicité. Lors de cet échange sont explicités les objectifs de la séquence et sont discutées les modalités de mise en œuvre. Les conseillers pédagogiques de circonscription peuvent appuyer les enseignants dans le cadre de cette préparation. Ces échanges permettront à l'intervenant de s'inscrire dans un projet aux objectifs définis et partagés » (circulaire interministérielle n°2017-116 du 06/10/2017).

Cette partie du projet spécifique de cycle ou de classe(s) faisant appel à l'aide d'un intervenant extérieur vise, comme les autres activités, l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture en application des nouveaux programmes d'enseignement à l'école élémentaire (arrêté du 9/11/2015) et des nouveaux programmes d'enseignement à l'école maternelle (arrêté du 18/02/2015).

*si plusieurs écoles sont concernées, joindre une liste des écoles

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20260113-D2026-003-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/01/2026
Publication : 13/01/2026

Avant toute intervention régulière dans une unité d'enseignement, une fiche-projet (fiche n°1) est obligatoirement élaborée en concertation préalable entre l'(les) enseignant(s) et l'(les) intervenant(s) et transmise pour information à l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription.

A tout instant une visite peut être effectuée par un conseiller pédagogique. Le compte-rendu de visite peut conduire au retrait de l'agrément par l'autorité académique.

ARTICLE 3 : Rôles respectifs des enseignants et des intervenants sur le plan pédagogique

Rôle de l'enseignant

- L'enseignant, responsable du projet qu'il a construit, reçoit l'appui de l'intervenant qui lui apporte un savoir-faire technique. « L'enseignant est responsable de l'organisation et du déroulement de l'activité. » (circulaire interministérielle n°2017-116 du 06/10/2017).
- Pour une activité mise en place, il choisit entre l'organisation habituelle et les organisations exceptionnelles.
- « En cas de difficulté, il peut interrompre la séance à tout moment et en informer le directeur d'école ainsi que le conseiller pédagogique de la circonscription. » (Circulaire interministérielle n°2017-116 du 06/10/2017).

Rôle de l'intervenant extérieur

- L'intervenant extérieur apporte toute son expertise technique et, en étroite collaboration avec l'(les) enseignant(s) responsable(s) pédagogique(s), vise l'atteinte des objectifs fixés par l'éducation nationale.
- Il agit sous la responsabilité pédagogique de(s) l'enseignant(s) et il peut être amené à prendre en charge un groupe d'élèves.

ARTICLE 4 : Responsabilité et conditions de sécurité

La circulaire interministérielle n°2017-116 du 06/10/2017 définit les responsabilités des enseignants et des intervenants extérieurs ainsi que la mise en œuvre des activités abordées en EPS, notamment celles à réglementation particulière ou comportant certains risques.

ARTICLE 5 : Conditions de mise en application

La présente convention est établie pour une année scolaire. Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avant la fin de l'année scolaire pour l'année scolaire suivante.
Elle peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé d'un mois.

L'annexe à cette convention (fiche n°2 ou 3) actualise chaque année par un avenant la liste des intervenants, préalablement au démarrage des activités.

La présente convention devient caduque dans l'éventualité du retrait des agréments figurant sur la fiche n°2 ou 3.

Visa du Directeur (rice) de l'école

A..... , le

Visa du Conseiller(e) Pédagogique de circonscription

A..... , le

Visa du Conseiller(e) Pédagogique Départemental(e)

A....., le.....

Pour l'Agglomération du Pays de Dreux
Damien STEPHO
Le vice-président

A..... , le.....

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice des Services Départementaux
de l'Education Nationale d'Eure-et-Loir

A....., le.....

*si plusieurs écoles sont concernées, joindre une liste des écoles